

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 220.453 du 13 août 2012

G./A.180.605/VI-19.149

En cause : **DEBRUS** Alexandre,

ayant élu domicile
Drève des Chasseurs, n° 13,
1410 Waterloo,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n° 13-15,
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

AERTS Wilbert,

ayant élu domicile
rue Vanden Corput, n° 45,
1190 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 26 janvier 2007, Alexandre DEBRUS demande l'annulation de :

- la décision ministérielle du 30 novembre 2006 par laquelle Wilbert AERTS est désigné à titre temporaire pour une durée déterminée au Conservatoire royal de Bruxelles afin d'y exercer durant l'année académique 2006-2007, la fonction à mi-temps d'assistant pour le cours de musique de chambre;
- du refus implicite de le désigner pour cet emploi.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par une requête introduite le 12 avril 2007, Wilbert AERTS demande à être reçu en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 26 avril 2007 accueille cette intervention.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport qui conclut au rejet du recours.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a rédigé une note datée du 23 décembre 2011, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 5 janvier 2012, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

A la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize août deux mille douze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Paul LEWALLE.